

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 851
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT DE CONTENANTS
ALIMENTAIRES RÉUTILISABLES ET CONSIGNÉS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 mai 2024, en vertu de la résolution numéro 25717-05-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le programme a pour but de supporter financièrement l'inscription au programme auprès de l'organisme *Bopaq* ainsi que l'achat de contenants lavables durant les 12 premiers mois suivant l'inscription du commerce.

(r. 851)

CHAPITRE I
ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 2 CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Tous les propriétaires de commerces alimentaires sur le territoire de la Ville.

Pour être admissible, un commerce doit s'être inscrit au programme municipal au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

(r. 851)

ARTICLE 3 PRODUITS ET MATÉRIAUX ADMISSIBLES

Les éléments suivants sont admissibles au programme d'aide financière :

- L'inscription auprès de l'organisme *Bopaq* pour utilisation de l'application; et
- L'achat des contenants admissibles au programme municipal choisis par le commerce.

L'achat des contenants doit être effectué dans les 12 mois suivant l'inscription du commerce au programme.

Les montants sont considérés avant les taxes applicables.

(r. 851)



CHAPITRE II
POUVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de :

- Demander des clarifications sur les documents présentés ou demander tout document complémentaire qu'elle jugera nécessaire;
- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme; et
- Exiger le remboursement total du ou des montants accordés en cas de fausse déclaration ou s'il advenait que le participant ne respecte pas les engagements stipulés à l'article 5.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué à chaque commerce participant au programme n'a pas été atteint.

(r. 851)

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme énumérées au présent règlement. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant total d'aide financière, s'il a déjà été versé.

Le participant s'engage à adhérer au programme et à offrir en premier lieu à ses clients le ou les contenants lavables consignés pour une durée minimale de 18 mois suivant la date de dépôt de sa première demande d'aide financière, et ce, pour les mets ou les plats énumérés sur son formulaire d'adhésion.

Un commerce bénéficiant de l'ajout de 500 \$ au montant total d'aide financière pour le retrait complet des contenants à usage unique doit respecter cet engagement pour une durée minimale de 18 mois suivant la date de dépôt de sa première demande d'aide financière.

Le participant s'engage à ne pas rapporter pour recevoir la consigne, pour son propre compte ou par personne interposée, des contenants achetés non utilisés dans le cadre d'une transaction avec ses clients.

(r. 851)

CHAPITRE IV
AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

L'aide financière accordée est d'un maximum de 1 500 \$, détaillée comme suit :

- 100 % du montant d'inscription à l'application *Bo* avant taxes; et
- 50 % du montant avant taxes des achats de contenants admissibles au programme municipal.

Si le commerce décide de retirer tous les contenants jetables non consignés de son offre de contenant pour apporter, le montant maximal de l'aide financière est porté à 2 000 \$.

Plusieurs demandes peuvent être déposées par un même commerçant à l'intérieur de la période de validité définie à l'article 3, jusqu'à concurrence du montant maximal de 1 500 \$ ou 2 000 \$, le cas échéant.

(r. 851)

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les montants d'aide financière sont versés au demandeur dans les 30 jours suivants réception du formulaire de demande accompagnée des documents exigés à l'article 10.

(r. 851)

CHAPITRE V
MODALITÉS DE PARTICIPATION

ARTICLE 8 DÉBUT DU PROGRAMME

Le programme débute à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(r. 851)

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

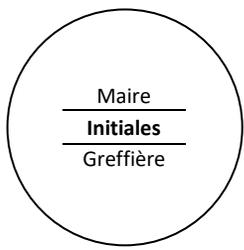
Le programme se termine au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

(r. 851)

ARTICLE 10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir et signer le formulaire « Demande – Programme de contenants réutilisables et consignés » disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca>. Un formulaire doit être rempli par demande;



2. Joindre une copie de toutes les factures visées par la demande;
3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide financière à la Direction de l'environnement de la Ville.

(r. 851)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 851)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JUIN 2024.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25717-05-24	2024-05-13
Avis de motion :	25717-05-24	2024-05-13
Adoption :	[Numéro - résolution]	2024-06-10
Entrée en vigueur :		[Date]

Règlement pour adoption